

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'AVOCAT « PROFESSIONNEL AVERTI » ET LE DROIT DE TIMBRE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 17 juillet 2013, Sté Fondation Ellen POIDATZ \(req. 359420\) : « L'avocat « professionnel averti » et le droit de timbre »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (31-35).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'AVOCAT « PROFESSIONNEL AVERTI » ET LE DROIT DE TIMBRE

CE, 17 juill. 2013, n° 359420, Société Fondation Ellen Poidatz : JurisData n° 2013-015239

Malgré les espoirs d'une partie de la doctrine (dont malheureusement les nôtres), le service public de la justice, en France, n'est pas (ou plus) d'accès gratuit. S'impose notamment à presque tous les contentieux le paiement d'un droit de timbre (35 €) et ce, en vertu de l'article 1635 *bis* Q du Code général des impôts, article introduit par la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011 et déclaré *a posteriori* conforme à la Constitution (V. *Cons. const.*, 13 avr. 2012, n° 2012-231/234 QPC). En contentieux administratif, cette obligation a été intégrée à l'article R. 411-2 du Code de justice administrative qui impose ledit paiement de la « contribution pour l'aide juridique » sous peine d'irrecevabilité de la requête. Certes, un tel oubli de paiement peut toujours être régularisé, à la demande du juge, lorsque le requérant – simple citoyen – l'a omis, mais il en va différemment lorsque c'est un avocat « professionnel averti » (note presque avec délices le Conseil d'État en son considérant 5) qui a commis cette imprudence. En effet, dans cette dernière hypothèse, le juge peut rejeter d'office par ordonnance une requête manifestement irrecevable et ce, sans même avoir à inviter l'avocat à une régularisation éventuelle. C'est ce que va conclure ici le Conseil d'État confirmant, au fond, la position prise par le président de la première chambre du TA de Melun qui témoigne décidément de sa première place parmi les meilleurs tribunaux de France. En l'espèce, un inspecteur du travail avait pris une décision reconnaissant à une salariée de l'entreprise requérante son inaptitude au port de charges lourdes. Cet acte du 12 décembre 2011 a été notifié le 15 suivant ce dont la Fondation Poidatz avait, par l'intermédiaire de son avocat, demandé l'annulation. Or, constatant l'absence de paiement du timbre fiscal, le TA a rejeté par ordonnance, le 16 février 2012, la requête comme manifestement irrecevable. Alors, en cassation, même si la motivation du juge d'appel (confirmant le juge de première instance) va être jugée insuffisante, le Conseil d'État va confirmer « *que la circonstance que cette irrecevabilité est susceptible d'être couverte en cours d'instance ne fait pas obstacle à ce qu'une requête, introduite par un avocat et pour laquelle la contribution n'a pas été acquittée, soit regardée comme entachée d'une*

irrecevabilité manifeste ». Cela dit, le juge affirme même « *qu'il ne résulte d'aucune disposition ni d'aucun principe qu'une requête entachée d'une telle irrecevabilité ne pourrait être rejetée avant l'expiration du délai de recours* ». Conséquemment, l'ordonnance litigieuse du 16 février 2012 rendue quelques heures avant l'expiration du délai contentieux est-elle confirmée et son auteur n'était-il pas « *tenu d'inviter l'auteur de la requête à la régulariser* ». L'arrêt mériterait d'être affiché dans tous les barreaux de France et notamment dans ses écoles de formation mais cela ne durera que peu puisque l'on vient d'apprendre qu'en 2014 la taxe sera (à nouveau !) supprimée (V. *infra JCP A 2013, act. 691*) !